

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N° 195

présenté par

Mme Orliac, M. Giraud, Mme Dubié, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi,
Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Pinel, M. Saint-André et
M. Schwartzberg

à l'amendement n° 25 de la commission des affaires sociales

ARTICLE 16

Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 137-30.* – La contribution visée à l'article L. 137-27 s'applique aux opérations visées au II de l'article 298 *quaterdecies* du code général des impôts réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de reporter l'entrée en vigueur de l'article 16 afin de permettre aux fabricants français de tabac d'anticiper cette mesure qui les pénaliserait très durement en raison de la répercussion par le fournisseur agréé de la nouvelle contribution sur le prix hors taxe et remise (PHTR) si cette mesure intervenait au 1^{er} janvier 2017.

L'étude d'impact semble avoir omis le cas des tabaculteurs français, notamment aquitains, sur lesquels se reporterait mécaniquement cette nouvelle contribution. Pour nombre d'exploitations agricoles, le tabac constitue une culture refuge à la rentabilité stable qui, dans un contexte de crise agricole, assure bien souvent la viabilité de l'ensemble de l'exploitation.

Cette période transitoire offrira aux petits producteurs de tabac la possibilité de développer des solutions et des outils pour amortir les répercussions de la taxe.